

**COMMUNE DE WELLIN
CONSEIL COMMUNAL DU 29 SEPTEMBRE 2011
PROCES-VERBAL**

Présents :

**M. Robert DERMIENCE, Bourgmestre – Président,
Mrs. Et Mme Thierry DAMILOT, Anne BUGHIN-WEINQUIN et Rudy
COLLIN, Echevins;
Mr Benoit CLOSSON, Président du CPAS et Conseiller ;
Mrs et Mme Claudine DELVOSALLE, Guillaume TAVIER, Arthur
PONCIN et Robert MARCHAL, Conseillers communaux ;**

Alain DENONCIN, Secrétaire Communal;

Excusés : Etienne LAMBERT et Bruno MEUNIER, Conseillers

ORDRE DU JOUR.

SEANCE PUBLIQUE.

- 1. 646. Réorganisation des gardes médicales. Présentation.**
- 2. 185.3. Fabriques églises : compte Sohier 2010. Budget Wellin 2012. Budget Halma 2012.**
- 3. 504. Marche relatif au financement global du programme extraordinaire 2011 – répétition de services similaires.**
- 4. 550. Composition de la Copaloc. Modification.**
- 5. 550. Remplacement photocopieur école Lomprez.**
- 6. 581.14. Règlement circulation routière en forêt pendant les périodes de battues de chasse.**
- 7. 573.32. Vente de bois 2011 – destination des coupes pour l'exercice 2012.**
- 8. 641. Collecte des encombrants non valorisables. Renouvellement de contrat.**
- 9. Plan triennal 2012.**

HUIS – CLOS

- 1. 300. Conseiller logement. Désignation.**
- 2. 300. Assistant secrétaire. Désignation.**
- 3. 550. Enseignement. Désignations diverses**

Monsieur Robert DERMIENCE, Président, ouvre la séance à 20 heures.

Le procès-verbal de la séance du 30 août 2011 est approuvé sans remarques.

1. 646. REORGANISATION DES GARDES MEDICALES. PRESENTATION.

RECOIT le Dr BAIJOT, Directeur de l'association « Postes Médicaux de Garde Luxembourg – Dinant asbl »

ENTEND la présentation de la réorganisation du service de garde de week-end et les changements essentiels que devront intégrer les Wellinois en conséquence de la diminution du nombre de médecins généralistes en zone rurale : la réorganisation du sud du sillon Sambre et Meuse en zones médicales est conçue pour limiter le temps moyen de déplacement vers les postes médicaux. Le poste de garde de Bièvre, dont dépendra Wellin, couvrira une superficie de 922 km², pour environ 35 000 habitants. Trente-huit médecins se répartiront les gardes dominicales ».

Le concours des communes est sollicité pour soutenir la diffusion de l'information lors de la mise en place de ce nouveau dispositif, dans le courant de l'année 2012.

2. 185.3. FABRIQUES EGLISES : COMPTE SOHIER 2010. BUDGET WELLIN 2012. BUDGET HALMA 2012.

2.1. Fabrique d'église de Sohier. Compte 2010.

RECOIT le compte de la fabrique d'église de Sohier pour l'année 2010, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	18.232,55 €
Recettes extraordinaires	:	392,35 €
Total général recettes	:	18.624,90 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	6.921,61 €	
Dépenses ordinaires	:	8.979,61 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	15.901,22 €

Excédent	:	2.723,68 €
----------	---	------------

Attendu que le compte présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le compte 2010 tel que clôturé aux montants totaux repris ci-dessus.

2.2. Fabrique d'église de Wellin. Budget 2012.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Wellin pour l'année 2012, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	25.384,43 €
Recettes extraordinaires	:	3.815,10 €
Total général recettes	:	29.199,53 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	6.621,00 €	
Dépenses ordinaires	:	22.578,53 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	29.199,53 €

Part Communale	:	22.228,80 €
----------------	---	-------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2012 tel que présenté ci-dessus.

2.3. Fabrique d'église de Halma. Budget 2012.

RECOIT le budget de la fabrique d'église de Halma pour l'année 2012, établi comme suit :

Recettes ordinaires	:	9.287,01 €
Recettes extraordinaires	:	477,43 €
Total général recettes	:	9.764,44 €

Dépenses arrêtées par l'évêché :	4.706,00 €	
Dépenses ordinaires	:	5.058,44 €
Dépenses extraordinaires	:	0,00 €
Total général des dépenses	:	9.764,44 €

Part Communale	:	8.909,79 €
----------------	---	------------

Attendu que le budget présenté n'appelle pas de remarques ;

A l'unanimité ;

WISE favorablement le budget 2012 tel que présenté ci-dessus.

3. 504. MARCHE RELATIF AU FINANCEMENT GLOBAL DU PROGRAMME EXTRAORDINAIRE 2011 – REPETITION DE SERVICES SIMILAIRES.

Vu la délibération antérieure du Conseil communal du 27 juillet 2009 décidant de passer un marché pour la conclusion d'emprunts et des services y relatifs par appel d'offres général pour le financement du programme extraordinaire inscrit au budget 2010 et arrêtant le cahier spécial des charges y afférents ;

Vu la délibération antérieure du Collège communal du 29 juin 2010 attribuant ledit marché à Dexia Banque S.A. ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et en particulier les articles L1122-19, L1125-10, L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses arrêtés d'exécution, et notamment son article 17 §2,2°,b qui précise qu'il peut être traité par procédure négociée sans respect de règle de publicité dans le cas d'un marché public de services nouveaux consistant dans la répétition de services similaires attribués à l'adjudicataire d'un premier marché par le même pouvoir adjudicateur, à condition que ces services soient conformes à ce projet de base et que ce projet ait fait l'objet d'un premier marché passé par appel d'offres et à condition que la possibilité de recourir à cette procédure ait été indiquée dès la mise en concurrence du premier marché ;

Vu que l'article 4 du cahier spécial des charges, approuvé par le Conseil communal le 27 juillet 2009, prévoyait la possibilité de recourir à cette procédure ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 - modifié par l'arrêté royal du 25 mars 1999 - relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 - modifié par l'arrêté royal du 29 mars 1999 - établissant les règles générales d'exécutions des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Vu la circulaire du 3 décembre 1997 - Marchés publics - Services financiers visés dans la catégorie 6 de l'annexe 2 de la loi du 24 décembre 1993 - Services bancaires et d'investissement et services d'assurances ;

Attendu que les crédits nécessaires au financement de cette dépense sont prévus au service extraordinaire du budget communal de l'exercice 2011 ;

A l'unanimité ;

DECIDE

- de traiter le marché relatif aux dépenses extraordinaires de l'exercice 2011 par procédure négociée sans publicité avec Dexia Banque S.A. selon les modalités prévues par le cahier spécial des charges adopté par le Conseil communal le 27 juillet 2009 ;
- de solliciter l'adjudicataire dudit marché afin qu'il communique une nouvelle offre sur base des estimations d'emprunts reprises ci-après :

LIBELLE	DUREE	MONTANT
EQUIPEMENT SALLE DE LOMPREZ	5	€ 35.000,00
PARCS, PLAINES ET JARDINS	5	€ 7.633,07
BELVEDERE	10	€ 33.800,00
AMENAGEMENT ANCIEN ARSENAL	20	€ 330.292,44
ENTRETIEN VOIRIE - DT TIRAGE	20	€ 178.200,00
CHANLY 2011 AL ROUE - MOULIN	20	€ 124.139,00
CHANLY 2005 PHASE IV COMPL	20	€ 13.064,06
SECURITE ET HYGIENE ECOLE DE LOMPREZ	20	€ 82.327,55
MAISON DES ASSOCIATIONS (HONORAIRES)	20	€ 28.623,13
AMENAGEMENT SALLE DE LOMPREZ	20	€ 11.759,19
LOGEMENT HALMA COMPL	20	€ 22.367,22
TOTAL		€ 867.205,66

4. 550. COMPOSITION DE LA COPALOC. MODIFICATION.

Vu le décret du 06 juin 1994 lequel impose au Pouvoir Organisateur de désigner six représentants pour siéger au sein de la Commission paritaire locale ;

Revu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2010 par laquelle il désigne comme suit les représentants communaux :

Robert DERMIENCE,
 Anne BUGHIN,
 Thierry DAMILOT,
 Etienne LAMBERT,
 Cécile DETROZ
 et Bruno MEUNIER.

Vu la démission de Madame Cécile DETROZ – LENOTTE de son mandat de conseillère communale acté lors de la séance du conseil communal du 20 avril 2011;

Attendu que la désignation des membres de la COPALOC est de la compétence du Conseil communal ;

Vu la proposition du Collège communal en sa séance du 20 septembre 2011 ;

DECIDE de désigner Mr Robert MARCHAL pour remplacer Mme DETROZ à la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement.

5. 550. REMPLACEMENT PHOTOCOPIEUR ECOLE LOMPREZ.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 3;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'article L-1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui permet de pourvoir à une dépense réclamée par des circonstances impérieuses et imprévues ;

Considérant que le photocopieur actuel de l'école communale de Lomppez rencontre de sérieux problèmes de fonctionnement ;

Vu l'urgence de procéder au plus vite au remplacement de celui-ci afin d'assurer la continuité et le bon fonctionnement de l'école communale ;

Vu le devis de réparation établi par JACLI de Rochefort, s'élevant à 1.840,87 € TVAC,

Considérant que ce photocopieur, de marque KYOCERA est l'ancienne machine de l'Administration communale (remplacée fin 2010 par une nouvelle machine), et que ce copieur à déjà huit ans d'âge ;

Considérant que via le marché du SPW, il est possible d'acquérir à l'achat un nouveau photocopieur, à savoir :

- photocopieur RICOH AFICIO MP 4000 + PB + SR790 (photocopieur N/B)
- 26.000 copies/mois
- vitesse : 40 pages A4/minute – 21 pages A3/minute
- 1 magasin A4 550 feuilles + 2 magasins A4 + 1 magasin A3 + 1 by-pass
- fonction zoom
- chargeur automatique originaux : 100 feuilles
- recto/verso automatique
- tri illimité
- module de finition : 1.250 feuilles – agrafage 50 feuilles – 3 positions
- interface imprimante N/B et scanner

Au prix (ACHAT) suivant :

- photocopieur RICOH + PB + SR790	4.011,00 €HTVA
- rémunération forfaitaire Reprobel	304,13 €HTVA
- cotisation récupel	0,12 €HTVA
- contrat d'entretien :	
* prix A4 par copie/impression = 0,0046 EUR	
* prix A3 par copie/impression = 0,0092 EUR	

Considérant la nécessité de disposer de ce matériel dans les plus brefs délais ;

Vu qu'aucun crédit budgétaire n'a été prévu pour pourvoir à cette dépense extraordinaire ;

DECIDE :

- 1.** de procéder à cette dépense extraordinaire pour l'acquisition de ce nouveau matériel à l'achat, en remplacement du photocopieur actuel, pour l'école communale de Lomprenz ;
- 2.** d'inscrire le montant de 5.221,45 € à l'article budgétaire 722/742-52/-20110035 lors des prochaines modifications budgétaires.
- 3.** et de passer commande à RICOH BELGIUM S.A. (Medialaan n° 28/A à 1800 Vilvoorde) en mentionnant sur le bon de commande la référence fournie par le SPW (dans le cadre de son marché public global - appel d'offre général européen), soit MACHI 17A/3 REF: T2.05.01 - 09 C74 LOT 5 poste A.

6. 581.14. REGLEMENT CIRCULATION ROUTIERE EN FORET PENDANT LES PERIODES DE BATTUES DE CHASSE.

Vu les articles 134 et 135, § 2, de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 16/03/1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité publique impose des restrictions maximales à la libre circulation pendant les périodes de battues de chasse,

ARRETE :

Article 1^{er} : Les jours des battues de chasse, à partir de 07 h 00, et jusqu'à la fin des battues, la circulation des conducteurs quelconques et des piétons est interdite dans l'étendue du territoire des opérations. Un avis, établi et signé par Mr. le Bourgmestre indiquera la date des battues et l'heure de clôture de celles-ci ainsi que les zones visées par l'interdiction. Cet avis sera publié en annexe au présent règlement à côté de la signalisation routière prévue à l'article 2 ci-après.

Article 2 : La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 est constituée de signaux routiers C3 et C19, complétés de panneaux additionnels portant l'inscription « CHASSE EN COURS ». Elle est placée, par l'organisateur de la battue, aux extrémités de tous chemins menant au territoire des opérations. Elle est enlevée par l'organisateur de la battue dès la fin de chaque battue.

Article 3 : Les infractions au présent règlement seront punies conformément à l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16-03-1968.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur dès sa publication.

Article 5 : Expédition en sera transmise au Collège Provincial de la Province et aux Greffes du Tribunal de 1^{ère} Instance et de la Justice de Paix.

Dates connues en date du		<u>16 septembre 2011</u>		
CHASSE / LIEU / (N° LOT)	Octobre 2011	Novembre 2011	Décembre 2011	
Chasse de Eddy DANKERS : Lot 3 (SOHIER) AFFUT : du mercredi 21 au vendredi 30 septembre 2011	mercredi 12	mardi 8 vendredi 25	dimanche 18	
Chasse de L. LHOIST : Lots 9 et 10 - Lot 9 (LOMPREZ - WELLIN - HALMA) - Lot 10 (CHANLY) AFFUT : du mercredi 21 au vendredi 30 septembre 2011	dimanche 16 (Wellin) samedi 22 (Chanly)	dimanche 13 (Chanly) vendredi 25 (Chanly) dimanche 20 (Wellin)	samedi 10 (Chanly) vendredi 23 (Chanly) dimanche 11 (Wellin)	
Chasse de L. DERRIDER : Lot 8 (LOMPREZ - SOHIER - WELLIN) AFFUT :	vendredi 7 vendredi 28	jeudi 24	vendredi 16 jeudi 29	
Chasse de Patrick VERHEYEN : Lot 7 (CHANLY) AFFUT : du mercredi 21 au vendredi	samedi 15 samedi 29	samedi 12	samedi 3 mardi 27	

30 septembre 2011			
Chasse de Tony MAKÀ : Lot 5 (LOMPREZ) AFFUT :		vendredi 25	
Chasse de la famille D'HUART (BOËL / LE HARDY) "Bois St-Remacle" AFFUT :	vendredi 7 mardi 25	jeudi 10 mercredi 30	vendredi 16 vendredi 30
Chasse de Bernard BRIQUET : Lot 1 (WELLIN - LOMPREZ - SOHIER)	dimanche 2 lundi 17 lundi 24	samedi 5 dimanche 13 dimanche 20 lundi 28	samedi 17
Chasse de Alain ROBE : Lot 4 (LOMPREZ "Speambay")	lundi 10 vendredi 28	jeudi 3 mercredi 23	mardi 13 mercredi 21
Chasse de BOËL (SOHIER)	jeudi 13	mercredi 16	jeudi 8

7. 573.32. VENTE DE BOIS 2011 – DESTINATION DES COUPES POUR L'EXERCICE 2012.

Considérant qu'il y a lieu d'organiser la prochaine vente de bois marchand groupée des Communes de Daverdisse et Wellin (vente par soumissions, lot par lot), prévue au mardi 25 octobre 2011 à la Commune de WELLIN (en la salle « Santé et Loisirs » de LOMPREZ) ;

Vu les articles 78 et 79 du nouveau Code forestier ;

Vu l'application du décret du 15/07/2008 du Gouvernement wallon modifiant ledit Code Forestier ;

Vu le courrier en date du 06/09/2011 du DNF, Cantonnement de Libin (Mr. B. DEOM, 1^{er} Attaché, Chef de Cantonnement), reprenant la nomenclature des lots à mettre en vente pour le compte de la Commune de WELLIN ainsi que les clauses particulières à adopter,

ARRETE les clauses particulières relatives aux ventes de bois qui auront lieu en 2011 (destination des coupes de bois pour l'exercice 2012), comme suit :

Article I

La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'exercice 2012. Tous les bois seront vendus sur pied au profit de la caisse communale.

Article II

Les ventes seront effectuées aux clauses et conditions du nouveau cahier des charges générales arrêté par le Gouvernement wallon le 25/05/2009 et suivant les clauses particulières ci-après :

Article 1 : Mode d'adjudication

En application de l'article 4 du cahier général des charges, les ventes seront faites :

o par soumission, avec dépôt des soumissions lot par lot

Article 2 : Rappels d'impositions du cahier général des charges.

2.1. Code forestier

Il est rappelé que la présente vente est régie par le Code forestier du 15 juillet 2008.

2.2. Soumissions

Les soumissions dont question à l'article 1 des présentes clauses particulières sont à adresser, sous pli recommandé, à Monsieur le Bourgmestre à

auquel elles devront parvenir au plus tard le à midi, ou être remises en mains propres du président de la vente avant le début de la séance.

Les soumissions seront rédigées selon le modèle annexé au présent cahier des charges (une par lot dans le cas où le groupement est interdit).

Les soumissions seront placées sous double enveloppe, l'enveloppe extérieure portant la mention "Vente du - soumissions".

Toute soumission incomplète ou comportant une ou des restrictions quelconques sera écartée d'office.

Toute soumission dont le paiement n'est pas effectué au comptant, à laquelle ne sera pas jointe une promesse de caution bancaire sera d'office déclarée nulle (art. 17 des clauses générales).

Les offres seront faites par lots séparés uniquement. Toute soumission pour lots groupés sera exclue **sauf mention explicite dans les commentaires des lots concernés** conformément à l'article 5 du cahier général des charges.

2.3. Montants des indemnités de prorogation des délais d'exploitation.

Conformément au Code forestier et à ses mesures d'exécution, les prorogations de délais d'abattage et de vidange sont de la compétence

de la Direction générale des Ressources naturelles et de l'Environnement.

Toutefois, la prorogation n'est pas automatique, elle est une procédure exceptionnelle. Elle pourra être accordée ou refusées.

L'acheteur qui ne pourrait terminer l'abattage, le façonnage des houppiers ou la vidange, dans les délais prévus, devra demander au Service forestier une prorogation de délai d'exploitation (abattage et vidange) en utilisant le formulaire joint en annexe au présent cahier des charges.

En tels cas, la prorogation susvisée du délai d'exploitation peut être sollicitée pour des périodes de 1, 2, 3 ou 4 trimestres consécutifs.

Cette demande, précisant le délai demandé, sera adressée au Chef de cantonnement du ressort de la Division Nature et Forêts, au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai normalement prévu. La décision est prise par le Directeur de centre.

La direction du centre notifie sa décision contenant les frais de prorogation au receveur ainsi qu'à l'acheteur. Le receveur transmet la facture à l'adjudicataire.

Du seul fait de dépassement du délai d'exploitation ou du délai de prorogation, l'adjudicataire s'oblige à payer les indemnités pour retard d'exploitation conformément à l'article 16 du cahier général.

2.3.1. Indemnité d'abattage.

Le calcul de l'indemnité d'abattage due au propriétaire pour retard d'exploitation débute à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (art.31§1). l'indemnité est proportionnelle à la valeur des bois non coupés à l'expiration de ce délai, sur base du prix moyen du lot (prix atteint lors de la vente, frais non compris, divisé par le volume du lot). Le taux est fixé à 1 % par trimestre de prorogation commencé. Le paiement de l'indemnité d'abattage sera effectué anticipativement au début de la période de prorogation.

Toute prorogation de délai entraîne l'indemnité d'abattage visée à l'alinéa précédent, calculée sur la valeur arrêtée au moment de la requête initiale.

Cette indemnité d'abattage est indivisible par trimestre et son montant minimal est de 12,50 € par requête et par lot. Pour les lots abattus mais non vidangés aux échéances prévues à l'article 31 §1 du cahier général, l'indemnité de vidange prévue à l'article 31 §3.2 s'ajoute à cette indemnité d'abattage pour les surfaces concernées.

Au-delà d'une année de retard par rapport à l'expiration du délai initial d'abattage, les taux sont majorés de 100 %. Il ne peut être accordé que

deux années de prolongation sauf instruction contraire notifiée par l'Administration centrale en fonction de circonstances exceptionnelles.

Dans le cas de vente qui ont lieu entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, il ne peut être accordé qu'une seule année de prorogation.

Dans le cas de vente avec mesurage après abattage (m³ abattus), les taux sont à appliquer à la valeur estimée; rectification pouvant être faite si la différence de valeur après abattage excède 10 %.

Dans le cas de l'application de l'article 78 du Code forestier, l'indemnité liée à l'ultime délai de 2 mois sera de 8% si au moins un an de prorogation de délai d'exploitation a déjà été octroyé.

2.3.2. Indemnité de vidange.

Si à l'expiration du délai d'exploitation précisé au cahier des charges (article 31 §1), il reste des bois abattus mais non vidangés, il sera dû par l'adjudicataire une indemnité de vidange fixée à 370,00 €/ha et par année de retard. Le paiement de l'indemnité de vidange sera effectué anticipativement au début de chaque année et toute année commencée sera due intégralement.

Sur le parterre des mises à blanc et des zones à régénérer par plantation ou par voie naturelle, cette indemnité de vidange sera réclamée à partir de la première année et la surface à prendre en compte est celle de la partie de la coupe à régénérer, occupée par les bois non vidangés.

Dans les autres situations (éclaircies, bois débusqués des mises à blanc), cette indemnité ne sera réclamée qu'à partir du début de la seconde année suivant l'expiration du délai et la surface à prendre en compte est celle de la coupe d'éclaircie.

2.4. Documents joints.

Tous les formulaires relatifs à la présente vente sont joints en annexe. Leur usage est obligatoire pour éviter des confusions avec les années précédentes.

Article 3 : Bois scolytés résineux dans les coupes en exploitation.

Les bois seront facturés à 75 % du prix d'un bois sain de même catégorie, les bois secs à 50 %.

Le calcul du prix du bois sain de référence par catégorie de grosseur sera calculé en ventilant par catégorie le prix principal de vente du lot sur base des données du catalogue.

Article 4 : Bois chablis dans les coupes en exploitation.

Les chablis déracinés seront facturés à 90 % du prix d'un bois sain à qualité égale, les chablis cassés à 75 %.

Article 5 : Conditions d'exploitation.

Sans préjudice d'autres dispositions mentionnées au cahier des charges générales, les conditions d'exploitation suivantes sont d'application :

5.1. Les arbres seront ébranchés et éventuellement écorcés sur le lieu d'abattage, sauf indication contraire du Service forestier. Si une concentration du chantier est souhaitée (ébrancheuse, peleuse), l'accord préalable, éventuellement sous conditions, du Service forestier est requis.

5.2. Les délais d'exploitation sont :

5.2.1 Coupes ordinaires et/ou extraordinaires, y compris les coupes définitives : **Abattage et vidange : 31/03/2013** (y compris ravalement des souches).

5.2.2. Chablis feuillus : **abattage et vidange : 30/06/2012.**

5.2.3. Chablis résineux : **abattage et vidange : 31/03/2012.**

Si l'adjudicataire ne souhaite pas vidanger les arbres abattus dans ce délai, il sera tenu d'abattre et d'écorcer les arbres endéans les 20 jours de la délivrance du permis d'exploiter et d'évacuer ou de détruire les écorces dès l'abattage. **Dans tous les cas, la vidange sera terminée pour le 01/09/2012.** En cas de non respect des délais d'abattage et de vidange de ces chablis résineux, le propriétaire fera automatiquement appel à un tiers, aux frais de l'adjudicataire, pour abattre, écorcer et détruire les écorces selon le cas, conformément à l'article 86 du Code forestier.

5.3. Le débardage au cheval ou au treuil pourra être imposé comme mode exclusif de débardage. Dans les parcelles régénérées, il ne pourra commencer qu'en présence d'un Préposé forestier et le câblage y sera obligatoirement utilisé au maximum des possibilités.

5.4. Aucun débardage ou passage d'engins ne sera toléré dans les zones de source et de captage éventuelles. Ces zones seront précisées par les Agents des Forêts lors de la visite des lots et rappelées dans le procès-verbal initial d'état des lieux. Elles seront dégagées de toute branche à l'issue de l'exploitation.

Article 6 : Conditions particulières.

Les conditions particulières propres à un lot spécifique sont reprises au catalogue, sous la description du lot.

Article 7 : Itinéraires balisés

Certains sentiers, chemins et routes ont été balisés comme itinéraires de promenade pédestre, VTT ou à ski. Les balises et panneaux sont fixés soit sur des poteaux indépendants, soit sur des arbres. L'attention des adjudicataires est attirée sur les précautions à prendre lors de l'abattage et du débardage pour que cette signalisation reste visible et que les itinéraires restent praticables aux promeneurs en tout temps. Si pour une raison quelconque liée à l'exploitation du lot, une balise ou un panneau lié au balisage devait être déplacé ou remis en place, cette opération sera effectuée sans aucun délai par l'adjudicataire, en accord avec le service forestier.

Clôtures de chasse et E411

a. Clôture des chasses

Les exploitants ou leurs préposés voudront bien se mettre en rapport avec les gardes des locataires du droit de chasse pour pratiquer les ouvertures nécessaires à la vidange dans les clôtures de chasse. Ils se renseigneront sur l'identité des intéressés auprès de l'agent forestier du triage. Par ailleurs, ils seront tenus de réparer ou faire réparer au plus tôt les dégâts qui seraient causés à ces clôtures par les chutes malencontreuses d'arbres en cours d'abattage. Toute négligence à cet égard pourrait, par exemple, entraîner leur responsabilité dans les dégâts qui seraient causés aux clôtures riveraines par le gibier sorti.

b. Clôture de l'autoroute E 411

Il y a également lieu de noter que les exploitants sont également responsables des dégâts occasionnés par les chutes d'arbres en cours d'exploitation aux clôtures établies en bordure de l'autoroute E 411, ce vis-à-vis du Fonds des Routes. Par ailleurs, tout arbre vendu et tombant sur la clôture de l'Etat longeant la E 411 doit être enlevé, y compris toutes ses branches, dès la notification de l'approbation de la vente par les autorités compétentes.

Paiements

Les paiements devront se faire au compte courant ouvert au nom de la Commune de Wellin auprès de la banque DEXIA.

8. 641. COLLECTE DES ENCOMBRANTS NON VALORISABLES. RENOUELEMENT DE CONTRAT.

Vu le décret du 25/07/91 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'AGW relatif au financement des installations de gestion des déchets du 13 décembre 2007;

Vu l'AGW du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets ;

Vu l'AGW du 05 juin 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale AIVE et est membre du secteur Valorisation et Propreté constitué par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'AIVE en date du 15 octobre 2009 ;

Qu'en exécution de l'article 19 des statuts de l'AIVE, chaque commune associée du secteur Valorisation et Propreté, contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de parcs à conteneurs ainsi que du transport et du traitement des déchets ménagers ;

Attendu que l'AIVE remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans appliquer la loi sur les marchés publics;

Que conformément à la circulaire du Ministre COURARD du 16 juillet 2008, la tarification applicable à ces prestations a été arrêtée dans un premier temps par l'assemblée générale extraordinaire de l'AIVE du 15 octobre 2009 ; Que cette tarification a ensuite été revue par l'assemblée stratégique du 22 décembre 2010 ;

Attendu que le secteur Valorisation et Propreté assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment une maîtrise, par le secteur, de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte à porte ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimiser les coûts des collectes ;

Vu que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SITA et SHANKS, viennent à échéance le 31/12/2011 ;

Vu le résultat de l'appel d'offres général avec publicité européenne du 8 juin 2011 et la décision prise par le Conseil d'administration de l'AIVE du 8 juillet 2011 d'attribuer ce marché à la société Sita Wallonie SA, sous réserve d'approbation par la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier communiqué par le secteur Valorisation et Propreté de l'AIVE qui informe les communes des nouvelles modalités d'exécution et d'organisation des services de collecte en porte-à-porte des encombrants non valorisables ;

A l'unanimité

DECIDE

Option 1 : adhésion « à la demande »

- de s'inscrire parmi les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires du marché de collecte lancé par l'AIVE par appel d'offres général avec publicité européenne, et en conséquence,

- de faire sienne la décision d'attribution du Conseil d'administration de l'Aive du 8 juillet 2011 attribuant le marché à la société Sita Wallonie SA selon les conditions de son offre ;
- de confier à l'intercommunale AIVE, pour la durée du marché (càd : du 01/01/2012 au 31/12/2015), l'organisation de cette collecte, et de retenir :
 - * le système « à la demande » pour la collecte en porte à porte des encombrants non valorisables.
 - * la fréquence de collecte suivante : 2 fois par an pour l'ensemble du territoire communal.

9. PLAN TRIENNAL 2012. APPROBATION.

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 janvier 2011 portant approbation du programme triennal 2010-2012 de la commune de Wellin ;

Attendu que les travaux approuvés au plan triennal concernent la réfection et l'égouttage des rues Al'roue et du Moulin à Chanly, pour un montant de 683.996 € dont 205.520 € de subsides et 354.337 € d'intervention SPGE ;

Vu l'avis favorable de la SPGE sur ce programme d'investissement relatif à l'égouttage prioritaire en date du 09.12.2010 ;

Attendu que la réunion plénière d'avant-projet a été organisée en date du 05.09.2011, conformément aux prescriptions des articles L3341-8 et L3341-9 du décret du 21/12/2006 et aux modalités d'application précisées dans les articles 6 à 10 de l'AGW du 03 mai 2007 ;

Vu l'approbation du projet de travaux en séance de collège communal du 08 février 2011 ;

Vu la circulaire du 18 janvier 2010 relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012 ;

Vu le projet définitif et le cahier spécial des charges des travaux transmis par le Commissaire-voyer de la DST, auteur de projet ;

Vu le métré estimatif fixant à 610.121,50 € HTVA, soit 738.247,02 € TVAC, répartis comme suit :

- Division 1 : Travaux d'égouttage à charge de la SPGE : 295.775,00 € HTVA soit 357.887,75 € TVAC
- Division 2 : Travaux de voirie : 314.346,50 € HTVA soit 380.359,27 € TVAC subsidiables à concurrence de 60 % par la Région wallonne, soit 228.215,56 € TVAC, le solde de 40 % étant à charge communale, soit 152.143,70 €

A l'unanimité;

APPROUVE

- Le projet définitif des travaux de réfection de voiries et égouttage des rues Al'roue et du Moulin à Chanly, les clauses du cahier spécial des charges y les annexes y afférentes;
- le mode de passation du marché par adjudication publique ;
- le recours à l'emprunt pour le financement de la part communale.

TRANSMET

- la présente délibération et le dossier y relatif au pouvoir subsidiant pour pour promesse ferme de subsides sur adjudication
- la présente délibération et les clauses administratives du cahier spéciale des charges, accompagnées des pièces requis, à Monsieur le Ministre des pouvoirs locaux pour l'exercice de la tutelle sur les marchés publics tels que prévu par le code de la démocratie locale.

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 21h10.

**Le Secrétaire communal
Alain DENONCIN**

**Le Bourgmestre
Robert DERMIENCE**